

# **Rapport intermédiaire (Livrable 1.1.1) :** Éléments de reporting international en termes de MRV de l'atténuation pour le rapportage de la CDN (CTU) et du suivi de l'atténuation

**Appui au suivi de la CDN 2.0 et à la compilation de la CDN 3.0 du Tchad**  
Novembre 2025

## DISCLAIMER

All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system or transmitted, in any form or by any means, electronic, photocopying, recording or otherwise, for commercial purposes without prior permission of Tchad. Otherwise, material in this publication may be used, shared, copied, reproduced, printed and/or stored, provided that appropriate acknowledgement is given of Tchad and ICAT as the source. In all cases the material may not be altered or otherwise modified without the express permission of the Tchad.

## PREPARED UNDER

The Initiative for Climate Action Transparency (ICAT), supported by Austria, Canada, Germany, Italy, and the Children's Investment Fund Foundation.

Supported by:



on the basis of a decision  
by the German Bundestag



 Federal Ministry  
Republic of Austria  
Climate Action, Environment,  
Energy, Mobility,  
Innovation and Technology



Environment and  
Climate Change Canada

Environnement et  
Changement climatique Canada

ICAT is hosted by the United Nations Office for Project Services (UNOPS)



# Éléments de reporting international en termes de MRV de l'atténuation pour le rapportage de la CDN (CTU) et du suivi de l'atténuation

*Initiative for Climate Action Transparency – ICAT*

Livrable 1.1.1

AUTEURS

Julien VINCENT – Citepa

Adélaïde TRESARRIEU – Citepa

Novembre 2025

## Table des matières

<b>CONTEXTE ET OBJECTIFS</b>	<b>5</b>
Contexte général	5
Objectifs de l'activité 1.1	5
<b>SECTION 1 : CLARTÉ, TRANSPARENCE ET COMPRÉHENSION (CTU)</b>	<b>7</b>
Exigences des CTU	7
<b>SECTION 2 : INTÉGRATION DES CTU DANS LA CDN DU TCHAD</b>	<b>8</b>
Analyse de l'intégration des CTU dans la CDN 2.0	8
<b>SECTION 3 : PISTES D'AMÉLIORATION ET INTÉGRATION DES CTU DANS LA CDN 3.0</b>	<b>16</b>
Exigences spécifiques liées à la CDN 3.0	16
Mise à jour de l'inventaire de GES	16
Procédés industriels	16
Bilan mondial	17
Participation à l'Article 6	17
<b>CONCLUSION</b>	<b>17</b>
<b>ANNEX 1</b>	<b>18</b>

# Contexte et objectifs

## Contexte général

Le Tchad s'est engagé depuis plusieurs décennies dans les dispositifs internationaux de lutte contre les changements climatiques. Après avoir rejoint la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques au début des années 1990, puis son Protocole de Kyoto en tant que Partie non visée à l'annexe I, le pays a réaffirmé son engagement global en adoptant l'Accord de Paris. Cette trajectoire progressive témoigne d'une volonté de structurer la réponse nationale face aux défis climatiques et de participer pleinement aux efforts internationaux.

Dans le cadre du dispositif de transparence en vigueur avant l'Accord de Paris, le Tchad a produit plusieurs rapports clés. Ces exercices ont permis au pays de renforcer ses bases techniques et institutionnelles, notamment en développant des arrangements institutionnels, en consolidant les compétences des groupes de travail sectoriels, en réalisant des inventaires nationaux de gaz à effet de serre et en améliorant la capacité à documenter les efforts d'atténuation.

Cependant, l'entrée en vigueur du cadre de transparence renforcé prévu par l'Accord de Paris implique de nouvelles exigences. Le Tchad devra désormais soumettre régulièrement des rapports biennaux de transparence comprenant, entre autres, un suivi détaillé de la mise en œuvre de sa Contribution déterminée au niveau national (CDN) ainsi qu'un inventaire national de GES actualisé tous les deux ans. Cette montée en exigence représente un défi important en termes de coordination, de disponibilité des données et de pérennisation des capacités.

Pour accompagner cette transition, un premier appui de l'Initiative pour la Transparence dans l'Action Climatique (ICAT) a été mobilisé en 2020. Ce soutien a permis de poser les bases d'un futur dispositif institutionnel pérenne dédié au suivi, à la vérification et au rapportage (MRV), notamment à travers l'élaboration d'un projet de décret visant la création d'une Agence Nationale MRV. Sa finalisation demeure en attente d'approbation par les instances nationales compétentes.

Parallèlement, le Tchad a bénéficié d'un appui régional via le Hub de Transparence pour les États d'Afrique centrale, coordonné par la Commission de la CEEAC et soutenu par l'ICAT. Ce programme a permis de dresser un diagnostic des besoins et lacunes du pays, conduisant à l'élaboration d'un Plan d'action national pour l'amélioration de la transparence climatique. Ce plan joue aujourd'hui le rôle de feuille de route globale, en regroupant les interventions de l'ensemble des partenaires techniques et financiers impliqués dans le domaine.

Dans cette dynamique d'amélioration continue, le Tchad met en œuvre une phase 2 du projet ICAT pour se concentrer spécifiquement sur la préparation de sa CDN 3.0.

## Objectifs de l'activité 1.1

Le Plan d'action national pour le renforcement de la transparence a mis en évidence la nécessité de dresser une cartographie complète des documents stratégiques, politiques et plans d'action relatifs aux changements climatiques au Tchad. Cette démarche s'inscrit dans la volonté d'avoir une vision d'ensemble des cadres existants et de mieux comprendre les obligations de suivi et de rapportage qui en découlent, tant à l'échelle nationale qu'internationale.

L'activité 1.1 vise à identifier et clarifier l'ensemble des exigences internationales en matière de reporting climatique qui s'appliquent au Tchad dans le cadre de l'Accord de Paris, en particulier celles liées au suivi et au rapportage de l'atténuation. Elle a pour but de fournir une base solide pour

l'actualisation du cadre MRV national et pour la préparation de la CDN 3.0.

# Section 1 : Clarté, transparence et compréhension (CTU)

## Exigences des CTU

Les informations nécessaires à la clarté, à la transparence et à la compréhension (CTU) sont un ensemble d'éléments que chaque pays doit fournir lorsqu'il soumet sa contribution déterminée au niveau national (CDN) dans le cadre de l'Accord de Paris. Leur objectif est de permettre aux autres Parties et au public de comprendre précisément la portée, l'ambition, les méthodes et la cohérence de la contribution annoncée. Les CTU rendent les engagements lisibles et comparables, en présentant des informations telles que l'année ou la référence utilisée, les secteurs et gaz couverts, les hypothèses méthodologiques, la période d'application, ainsi que le contexte national qui façonne la cible.

Les directives adoptées par la CMA (notamment la décision 4/CMA.1) expliquent en détail quelles informations doivent être fournies. Cela inclut par exemple les approches comptables pour les émissions et absorptions, les méthodes du GIEC utilisées, ou la manière dont la contribution est considérée comme équitable et ambitieuse. Ces exigences visent à éviter toute ambiguïté dans l'interprétation des engagements climatiques, à garantir une cohérence avec le cadre de transparence instauré par l'Accord de Paris, et à faciliter leur suivi dans les rapports biennaux sur la transparence (RBT).

Ainsi, les CTU jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement du régime climatique international : elles permettent de renforcer la confiance mutuelle, de faciliter l'évaluation collective des progrès et d'assurer que les contributions nationales puissent être agrégées de manière fiable dans le cadre du bilan mondial (ou Global Stocktake, GST).

Les CTU telles que définies à la décision 4/CMA.1 sont incluses en Annexe I de ce rapport.

En résumé, les CTU énoncent 7 grandes familles d'informations à fournir dans le cadre des CDN :

1. Informations quantifiables sur **le point de référence** (y compris, selon qu'il convient, une année de référence).
2. **Calendriers et/ou période de mise en œuvre.**
3. **Portée et champ d'application.**
4. **Processus de planification.**
5. **Hypothèses et démarches méthodologiques**, y compris celles concernant l'estimation et la **comptabilisation des émissions** anthropiques de gaz à effet de serre et, le cas échéant, **des absorptions** anthropiques.
6. La manière dont la Partie considère que sa CDN est **équitable et ambitieuse** compte tenu de sa situation nationale.
7. La façon dont la CDN concourt à la réalisation de l'objectif énoncé à **l'Article 2** de l'Accord de Paris.

# Section 2 : Intégration des CTU dans la CDN du Tchad

## Analyse de l'intégration des CTU dans la CDN 2.0

L'élaboration de la CDN 2.0 a été conduite en conformité avec les CTU. L'annexe de la version révisée de la CDN du Tchad présente un tableau qui, pour chaque paragraphe des CTU (décision 4/CMA), indique la manière dont il est pris en compte et justifié dans la CDN révisée.

Ci-dessous le tableau extrait de la CDN 2.0 du Tchad :

<b>1. Informations quantifiables sur le point de référence (y compris, selon qu'il convient, une année de référence)</b>	
a. La ou les année(s) de référence, période(s) de référence ou autre(s) point(s) de départ	L'année 2018 est l'année de référence pour les projections des émissions à l'horizon 2030
b. Des informations quantifiables sur les indicateurs de référence, leurs valeurs au cours de l'année ou des années de référence, de la période ou des périodes de référence ou d'autres points de départ et, le cas échéant, de l'année cible	Pour l'année de référence 2018 le total des émissions, y compris, le secteur UTCATF, est de 74 090 kt CO <sub>2</sub> eq. L'objectif national est exprimé en pourcentage de réduction des émissions de GES par rapport au scénario de référence, en 2030.
c. Pour ce qui est des stratégies, des plans et des mesures visés au paragraphe 6 de l'article 4 de l'Accord de Paris, ou des politiques et mesures faisant partie des contributions déterminées au niveau national, lorsque l'alinéa b) du paragraphe 1 ci-dessus ne s'applique pas, les Parties doivent fournir d'autres informations pertinentes	Non applicable
d. Une cible par rapport à l'indicateur de référence, exprimée numériquement, par exemple en pourcentage ou en montant de réduction	La cible vise une baisse des émissions de GES de 19,3% en 2030 par rapport au scénario de référence. Le scénario inconditionnel se basant sur les moyens propres du pays conduira à une baisse des émissions de 0,5% par rapport au scénario de référence, en 2030. La mise en œuvre du scénario conditionnel, basé sur l'appui international, permettrait une baisse totale des émissions de 19,3%.
e. Des informations sur les sources de données utilisées pour quantifier le(s) point(s) de référence	Les émissions de GES de l'année de référence sont quantifiées selon les lignes directrices 2006 du GIEC pour tous les secteurs. Les PRG appliqués sont ceux de l'AR4.
f. Des informations sur les circonstances dans lesquelles la Partie peut mettre à jour les valeurs des indicateurs de référence	L'inventaire national des émissions de GES pour la période 2010 à 2018 a été mis à jour en 2021. Il pourra être amélioré et complété notamment en estimant les émissions des procédés industriels et en s'appuyant sur des statistiques nationales plutôt que sur les bases de données internationales, notamment en ce qui concerne le bilan énergétique et le traitement des déchets.
<b>2. Horizon temporel et/ou période de mise en œuvre</b>	
a. Le calendrier et/ou la période de mise en œuvre, y compris les dates de début et de fin, conformément à toute autre décision pertinente adoptée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA)	2021-2030
b. Qu'il s'agisse d'un objectif annuel ou pluriannuel, selon le cas	L'objectif est défini pour l'année 2030
<b>3. Portée et champ d'application</b>	
a. Une description générale de la cible	Un objectif de réduction inconditionnel de 0,5% en 2030 par rapport à un scénario de référence (- 389 kt CO <sub>2</sub> eq de réduction).

	Cet objectif est porté à 19,3% au total dans le cadre du scénario conditionnel (-16 372 kt CO <sub>2</sub> eq de réduction) avec un appui international.
b. Les secteurs, gaz, catégories et réservoirs visés par la contribution déterminée au niveau national, y compris, le cas échéant, conformément aux lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)	La CDN couvre : <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'ensemble du territoire national ;</li> <li>- Tous les secteurs conformément aux lignes directrices du GIEC (énergie, agriculture, UTCAFT, déchets), hormis les procédés Industriels dont les émissions sont considérées comme négligeables ;</li> <li>- Les GES suivants : CO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub> et N<sub>2</sub>O ;</li> </ul> Les PRG de l'AR4 sont appliqués.
c. La façon dont la Partie a pris en considération les alinéas c) et d) du paragraphe 31 de la décision 1/CP.21	La CDN du Tchad inclut tous les postes d'émissions et d'absorptions anthropiques couverts par les lignes directrices 2006 du GIEC exceptés les procédés industriels dont les émissions sont considérées comme négligeables.
d. Les retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation résultant des mesures d'adaptation et/ou des plans de diversification économique des Parties, y compris la description des projets, actions et initiatives ayant trait en particulier aux mesures d'adaptation et/ou aux plans de diversification économique des Parties	La république du Tchad a identifié plusieurs avantages en matière d'atténuation découlant des mesures d'adaptation, notamment dans les domaines de l'agriculture, secteur très vulnérable, les techniques d'adaptation devraient permettre de réduire les émissions dans ce secteur, notamment l'agriculture intelligente. La mise en œuvre des projets agricoles climato-résilients va induire des co-bénéfices atténuation adaptation. D'autres programmes ci-dessous : -Gouvernance locale pour l'accès à la terre et la sécurisation foncière pour les groupes les plus vulnérables dans la Province du Lac - Promotion du système d'exhaure solaire pour la mobilisation de l'eau, d'énergie et de diversification agricole dans la Province du Lac - Promotion de l'utilisation du compostage a travers des sites pilotes - Construction de mares dotées de forages solaires et d'un dispositif antiérosif pour l'accès à l'eau (potable et abreuvement du bétail) dans la plaine vulnérable - Appui à la gouvernance climatique, à la production agricole adaptée au changement climatique et à l'autonomisation des femmes et jeunes dans la province du Lac - Dynamisation des pratiques innovantes d'agriculture intelligente et résiliente aux changements climatiques dans les régions vulnérables -Promotion des pratiques d'élevage intelligentes et adaptées aux chocs climatiques par la transformation, la conservation et la commercialisation des produits d'origine animal
<b>4. Processus de planification</b>	
a. Des informations sur les processus de planification que la Partie a suivis pour élaborer sa contribution déterminée au niveau national et, si elles sont disponibles, sur les plans de mise en œuvre de la Partie, y compris, le cas échéant sur :	
i. Les dispositifs institutionnels nationaux, la participation du public et la collaboration avec les communautés locales et les peuples autochtones, en tenant compte des questions de genre ;	Cette CDN a été conçue pour intégrer l'égalité des sexes dans sa planification, en soutenant l'inclusion de mesures d'adaptation et d'atténuation sensibles au genre qui ont été recommandées lors de consultations

	aux niveaux national et régional et qui contribueront à une action climatique plus efficace.
ii. Les questions contextuelles, y compris, entre autres, selon le cas :	
a. La situation nationale, notamment la géographie, le climat, l'économie, le développement durable et l'élimination de la pauvreté	<p>Pays enclavé, le Tchad couvre une superficie de 1 284 000 km<sup>2</sup> et est situé entre les 7e et 24e degrés de latitude Nord et les 13e et 24e degrés de longitude Est. Il est limité au Nord par la Libye, au Sud par la République Centrafricaine, à l'Est par le Soudan et à l'Ouest par le Niger, le Nigeria et le Cameroun.</p> <p>L'évolution des indicateurs démographiques montre que la population du Tchad recensée en 2009 qui était de 11,1 millions habitants (densité : 8,6 habitants/km<sup>2</sup>) atteindrait 15,1 millions habitants en 2018. D'après les résultats définitifs du RGPH2, les femmes et les jeunes de moins de 15 ans restent majoritaires avec une proportion de 50,6%, le taux d'accroissement annuel moyen intercensitaire est évalué à 3,6% (y compris les réfugiés). Sur le plan social, la proportion de la population tchadienne vivant en dessous du seuil de pauvreté monétaire est passée de 55% en 2003 à 46% en 2011 (ECOSIT3, INSEED, 2014). L'Indice du Développement Humain (IDH) au cours des cinq dernières années, (0,392 en 2015) est en hausse de 5,9% par rapport à 2012. En 2015, le Tchad s'est engagé à réaliser les Objectifs de Développement Durable (ODD, 2016-2030) sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. Le pays est divisé en 23 régions, 63 départements et 250 communes.</p> <p>Le climat du Tchad est de type saharien au Nord, sahélien au Centre, Soudano - sahélien au Sud et Soudanien à sub humide dans l'extrême Sud. On distingue six (6) zones climatiques (DREM, Service météorologie ; 2009) : la zone Saharienne (&lt; 100 mm) ; la zone Saharo-sahélienne (100 à 200 mm) ; la zone Sahélienne (200 à 600 mm) ; la zone Sahélo - Soudanienne (600 à 800 mm) ; la zone Soudanienne (800 à 1200 mm) et la zone Sub guinéenne (&gt;1200 mm). La durée de la saison des pluies est de deux mois au Nord et à plus de six mois dans l'extrême Sud du pays. Sur l'ensemble du territoire, les températures moyennes minimales et maximales sont comprises respectivement entre 19 à 21°C et 34 à + 37 °C.</p>
b. Les meilleures pratiques et l'expérience tirées de l'élaboration de la contribution déterminée au niveau national	<p>La CDN révisée du Tchad a bénéficié d'une architecture très solide sous la supervision du Ministère en charge de l'Environnement et du changement climatique.</p> <p>Celle-ci a facilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la réalisation de la collecte des données ;</li> <li>• l'organisation des consultations avec les parties prenantes (secteur public, secteur privé, société civile), les PTF ;</li> <li>• les missions de terrain ;</li> <li>• L'organisation des focus groupes dans les départements du pays au niveau régional,</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'organisation des ateliers de sensibilisation et de formation sur l'application des logiciels de scénarios des émissions (LEAP et GACMO)</li> </ul>
<p>c. D'autres aspirations et priorités contextuelles reconnues lors de l'adhésion à l'Accord de Paris</p>	<p>La République du Tchad aspire avec ses ressources pétrolières autosuffisantes, à être un pays émergent d'ici 2025 et prône un développement suivant les ODD, mais aussi l'agenda 63 de l'union africaine. Les priorités sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- Atténuation stratégie de développement à faible émission de carbone ;</li> <li>2- Dans le domaine de L'adaptation ;</li> <li>• L'élaboration du plan national d'adaptation ;</li> <li>3- Les financements ;</li> <li>• Mise en place des mécanismes financiers sur les changements climatiques ;</li> <li>4- Le renforcement des capacités et éducation ;</li> <li>Stratégie de renforcement des capacités</li> <li>5- Le transfert de technologie ;</li> <li>Évaluation des besoins en technologie</li> <li>6- La sécurité alimentaire ;</li> <li>7- L'égalité des sexes (genre) ;</li> <li>8- Les actions en faveur de la jeunesse ;</li> <li>9- Les objectifs de développement durable (ODD).</li> </ol>
<p>d. Des informations particulières applicables aux Parties, y compris aux organisations régionales d'intégration économique et à leurs États membres, qui se sont mises d'accord pour agir conjointement en application du paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord de Paris, notamment les Parties qui ont décidé d'agir conjointement, et les termes de l'accord pertinent, conformément aux paragraphes 16 à 18 de l'article 4 de l'Accord de Paris</p>	<p>Lors du sommet de l'ONU sur le climat, tenu à Washington en 2019, la République du Tchad a réaffirmé sa ferme volonté d'augmenter son ambition de contribuer aux efforts sur les changements climatiques, et d'inclure de nouveaux secteurs qui n'ont pas été considérés dans la CDN du Tchad publiée en 2015.</p> <p>Les parties prenantes ont été sensibilisées lors des ateliers sectoriels du contenu de l'accord de Paris, du rapport spécial du GIEC sur le degré 1,5, de la lettre d'engagement CAFI pour les forêts de l'Afrique Centrale.</p> <p>Ces documents ont permis aux différentes parties prenantes de comprendre les enjeux liés la révision de la CDN pour rehausser l'ambition du Tchad.</p> <p>Le pays précise que son ambition a été revue à la hausse, en comparaison à la CDN de 2015 et aux conclusions de la dernière COP qui réclame plus d'ambition de réduction de la part des pays.</p>
<p>e. La façon dont l'élaboration par la Partie de sa contribution déterminée au niveau national a été éclairée par les résultats du bilan mondial, conformément au paragraphe 9 de l'article 4 de l'Accord de Paris</p>	<p>Chaque Partie communique une contribution déterminée au niveau national tous les cinq ans conformément à la décision 1/CP.21 et à toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord de Paris et en tenant compte des résultats du bilan mondial prévu à l'article 14.</p> <p>La République du Tchad doit clairement exprimer, ses mesures prévues dans sa CDN en matière d'adaptation et comment cela à des co-bénéfices pour l'atténuation.</p> <p>Les principaux secteurs socio-économiques identifiés comme les plus vulnérables aux impacts du changement climatique sont : l'agriculture, la foresterie, ressources naturelles et affectation des terres, l'élevage. La plupart de ces actions sectorielles</p>

	<p>d'adaptation ont de fortes synergies et co-bénéfices avec l'atténuation. Ces co-bénéfices sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduction des émissions ;</li> <li>- Promotion des énergies propres et renouvelables</li> <li>- Initiation de la population avec les nouvelles technologies de l'efficacité énergétique, réduction de la déforestation et promotion des produits forestiers non ligneux</li> <li>- Élimination des maladies ;</li> <li>- Amélioration de la valeur ajoutée des cultures vivrières et création de l'emploi pour les jeunes.</li> </ul>
<p>f. Chaque Partie ayant une contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris, qui consiste en des mesures d'adaptation et/ou des plans de diversification économique à l'origine de retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation conformément au paragraphe 7 de l'article 4 de l'Accord de Paris,</p>	<p>Le Paragraphe 7 de l'article 4 de l'accord de Paris souligne que les retombées bénéfiques, dans le domaine de l'atténuation, des mesures d'adaptation et/ou des plans de diversification économique des Parties peuvent contribuer aux résultats d'atténuation en application du présent article.</p> <p>Le Tchad est un pays qui produit ses besoins en hydrocarbures et privilégie des mesures d'adaptation et de diversification économique pour atteindre les Objectifs de Développement Durable. On note notamment une faible sensibilisation et communication sur le processus de la mise en œuvre et du suivi des ODD, et une faible mobilisation de ressources pour le suivi et la mise en œuvre des ODD. Ces mesures prises sont souvent sous les menaces et risques de fluctuations des cours des matières premières, de l'évolution des conflits régionaux, des effets néfastes du changement climatique et des flux migratoires incontrôlés ainsi que de la longueur des frontières et leur porosité.</p> <p>Les informations sont contenues dans la CDN (liste des projets et Co bénéfiques au plan social et économique des mesures d'atténuation et d'adaptation).</p> <p>La CDN actualisée du Tchad de 2021, présente aussi comment elle contribue aux atteintes des ODD.</p>
<p><b>5. Hypothèses et démarches méthodologiques, y compris celles concernant l'estimation et la comptabilisation des émissions anthropiques de gaz à effet de serre et, le cas échéant, des absorptions anthropiques :</b></p>	
<p>a. Les hypothèses et démarches méthodologiques utilisées pour comptabiliser les émissions et les absorptions anthropiques de gaz à effet de serre correspondant à la contribution de la Partie déterminée au niveau national, conformément au paragraphe 31 de la décision 1/CP.21 et aux directives pour la comptabilisation adoptée par la CMA</p>	<p>Les hypothèses et démarches méthodologiques utilisées pour comptabiliser les émissions et les absorptions anthropiques de GES sont basées sur les lignes directrices 2006 du GIEC.</p>
<p>b. Les hypothèses et démarches méthodologiques utilisées pour comptabiliser la mise en œuvre des politiques et mesures ou des stratégies dans la contribution déterminée au niveau national</p>	<p>Les émissions à l'horizon 2030 sont basées sur les projections et le calcul de l'impact des mesures d'atténuation considérées dans les différents scénarios ont été élaborées à l'aide du modèle GACMO (Greenhouse Gas Abatement Cost Model).</p>
<p>c. Le cas échéant, des informations sur la façon dont la Partie tiendra compte des méthodes et directives en vigueur au titre de la Convention pour comptabiliser les émissions et absorptions anthropiques, conformément au</p>	<p>La collecte des données sur l'inventaire des GES a été réalisée selon les lignes directrices 2006 du GIEC en prenant en compte les principes de base de la compilation des inventaires d'émission de GES qui sont la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la comparabilité et la cohérence des données.</p>

paragraphe 14 de l'article 4 de l'Accord de Paris, selon qu'il convient	
d. Les méthodes et paramètres de mesure du GIEC qui servent à estimer les émissions et les absorptions anthropiques de gaz à effet de serre	Méthodologies : Lignes directrices 2006 du GIEC. PRG appliqués : les PRG sont ceux de l'AR4 du GIEC : CO <sub>2</sub> = 1 ; CH <sub>4</sub> = 25 ; N <sub>2</sub> O = 298
e. Les hypothèses, méthodes et démarches propres à un secteur, à une catégorie ou à une activité, conformes aux lignes directrices du GIEC, selon qu'il convient, y compris, le cas échéant :	
i. La démarche suivie pour traiter les émissions et les absorptions ultérieures des perturbations naturelles sur les terres exploitées	Non applicable
ii. La démarche suivie pour comptabiliser les émissions et les absorptions des produits ligneux récoltés	Les émissions et absorptions du compartiment des Produits Ligneux Récoltés ne sont pas encore estimées. L'approche par défaut de l'oxydation instantanée est donc appliquée.
iii. La démarche suivie pour traiter les effets de la structure des classes d'âge dans les forêts	Non applicable
f. Les autres hypothèses et démarches méthodologiques utilisées pour comprendre la contribution déterminée au niveau national et, le cas échéant, estimer les émissions et les absorptions correspondantes, notamment :	
i. La façon dont les indicateurs de référence, le(s) niveau(x) de référence, y compris, le cas échéant, les niveaux de référence propres à un secteur, à une catégorie ou à une activité, sont construits, y compris, par exemple, les principaux paramètres, hypothèses, définitions, méthodes, sources de données et modèles utilisés	Les méthodologies appliquées pour le calcul des émissions de GES de 2010 à 2018 suivent les méthodes du GIEC avec l'application des facteurs d'émission Tier 1 par secteur. Le scénario de référence s'appuie sur les taux de croissance différenciés par secteur renseignés dans GACMO, appliqués sur la période 2018 à 2030.
ii. Pour les Parties dont les contributions déterminées au niveau national contiennent des éléments autres que des gaz à effet de serre, des informations sur les hypothèses et les démarches méthodologiques utilisées en rapport avec ces éléments, selon que de besoin	Non applicable
iii. Pour les facteurs de forçage climatique inclus dans les contributions déterminées au niveau national qui ne sont pas visés par les lignes directrices du GIEC, des informations sur la manière dont ces facteurs sont estimés	Non applicable
iv. D'autres informations techniques, selon que de besoin	Non applicable
g. L'intention de recourir à la coopération volontaire au titre de l'article 6 de l'Accord de Paris, le cas échéant	Cet article prévoit un système d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre entre des pays qui en émettent trop, et des pays qui en émettent moins. Concrètement, les réductions d'émissions réalisées par un État pourraient être rachetées par un autre. Le Tchad est considéré parmi les pays les moins avancés, et entend recourir à la coopération volontaire.
<b>6. La manière dont la Partie considère que sa contribution déterminée au niveau national est équitable et ambitieuse compte tenu de sa situation nationale</b>	
a. La manière dont la Partie considère que sa contribution déterminée au niveau national est équitable et ambitieuse compte tenu de sa situation nationale	Prenant en considération sa situation socioéconomique, la République du Tchad considère que sa CDN actualisée est équitable et suffisamment ambitieuse pour contribuer à la lutte contre les changements climatiques d'ici 2030. Le Tchad contribue faiblement aux émissions mondiales de gaz à effet de serre, mais il tient à garder le cap du

	développement de son économie tout en utilisant les outils et les technologies propre à faible émission de carbone. La CDN actualisée du Tchad est animée par : - la volonté de lutter contre la pauvreté (ODD1), d'atteindre une économie à faible émission de carbone et résiliente au changement climatique, de parvenir à un développement durable en allant vers la transition énergétique et l'utilisation des énergies vertes, notamment en relation avec la responsabilité dans les émissions passées et futures, et la capacité à investir dans les politiques d'atténuation.
b. Des considérations d'équité	Depuis le début du 21 siècle, le Tchad fait de réels progrès dans le cadre de la gouvernance forestière et de la mise en œuvre effective d'action de terrain en matière énergétique et de conservation et de gestion forestière durable. Les efforts que le Tchad déploie en matière de conservation et gestion durable des écosystèmes du Lac Tchad sont énormes. Les parties prenantes au niveau national considère que ces efforts sont importants mais insuffisants et invitent la communauté internationale à reconnaître non seulement ses efforts, mais aussi à récompenser les efforts du pays.
c. La manière dont la Partie a pris en compte le paragraphe 3 de l'article 4 de l'Accord de Paris <sup>19</sup>	La CDN actualisée du Tchad représente une progression par rapport à sa contribution déterminée au niveau national communiquée en 2015. Il s'agit d'un élargissement du champ des secteurs visés par l'atténuation. • La contribution déterminée au niveau national a bénéficié d'une grande participation des parties prenantes (ONG, Ministères clés, experts des différents secteurs). • La CDN actualisée intègre aussi les questions de genre, de la participation des femmes dans la lutte contre les changements climatiques. • La CDN actualisée a bénéficié de l'expertise des consultants nationaux dans sa préparation et sa rédaction.
d. La manière dont la Partie a pris en compte le paragraphe 4 de l'article 4 de l'Accord de Paris <sup>20</sup>	Dans ce contexte, le Tchad s'appuie sur la stratégie REDD+ qui propose des activités de développement sobre en carbone pour le long terme.
e. La manière dont la Partie a pris en compte le paragraphe 6 de l'article 4 de l'Accord de Paris <sup>21</sup>	Non applicable
<b>7. La façon dont la contribution déterminée au niveau national concourt à la réalisation de l'objectif de la Convention tel qu'énoncé à son article 2</b>	
a. La façon dont la contribution déterminée au niveau national concourt à la réalisation de l'objectif de la Convention tel qu'énoncé à son article 2 <sup>22</sup>	Il est à rappeler que l'objectif ultime de la CCNUCC et tous instruments juridiques connexes que la Conférence des Parties de cette convention pourrait adopter (y compris les Accords de Paris sur les changements climatiques) est de stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de cette Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système

<sup>19</sup> Comment le CND représente-t-il une progression au-delà du CND précédent de la Partie et reflète sa plus grande ambition possible

<sup>20</sup> Pays en développement : Informations sur la manière dont ils continuent à renforcer leurs efforts d'atténuation, et comment ils ont l'intention d'évoluer au fil du temps vers l'Objectif de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie (Economy wide emission reduction or limitation target EWERLT) à la lumière des différentes circonstances nationales.

<sup>21</sup> Les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement peuvent établir et communiquer des stratégies, plans et mesures de développement à faible émission de gaz à effet de serre correspondant à leur situation particulière.

<sup>22</sup> L'article 2 de la CCNUCC énonce l'objectif ultime de "la stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique" (CCNUCC 1992). La deuxième phrase précise que cette stabilisation doit être réalisée "dans un délai suffisant pour permettre aux écosystèmes de s'adapter naturellement aux changements climatiques, pour que la production alimentaire ne soit pas menacée et pour que le développement économique puisse se poursuivre.

	<p>climatique.</p> <p>Il conviendra d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les Ecosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable.</p> <p>Dans le cas du Tchad, la dégradation des écosystèmes terrestres du Lac Tchad et de la production alimentaire est largement significative. Les menaces risquent d'être irréversibles.</p> <p>La présente CDN révisée concourt à contribuer à la réalisation de l'article 2 de la Convention en termes de préservation des écosystèmes du pays et la promotion de la production alimentaire.</p> <p>Cette contribution se base sur une volonté politique grandissante œuvrant pour le renforcement de la contribution non-conditionnelle et l'intégration des changements climatique dans les priorités sectorielles de la politique du Gouvernement.</p> <p>Les mesures proposées sont basées sur les politiques mesures, stratégies, et plans en vigueur en république du Tchad. Les mesures proposées dans la CDN révisée ne devraient pas mettre en danger le développement socioéconomique du pays. Ce qui ne devrait pas mettre en danger les écosystèmes naturels, la production alimentaire.</p>
<p>b. La façon dont la contribution déterminée au niveau national concourt à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 et au paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord de Paris<sup>23</sup></p>	<p>Il est à rappeler les Accords de Paris sur les Changements Climatiques souligne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 2 que contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques.</li> <li>- En vue d'atteindre l'objectif de température à long terme énoncé à l'article 2, les Parties cherchent à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, étant entendu que le plafonnement prendra davantage de temps pour les pays en développement Parties, et à opérer des réductions rapidement par la suite conformément aux meilleures données scientifiques disponibles de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de GES au cours de la deuxième moitié du siècle, sur la base de l'équité, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté.</li> </ul> <p>Dans le cas du Tchad, le pays enregistre des émissions de GES insignifiantes. Néanmoins, la présente CDN révisée concourt à contribuer à la réalisation de l'article 2 et de l'article 4 des Accords de Paris de la CCNUCC, notamment par le renforcement des activités et projets des</p>

<sup>23</sup> L'article 2.1(a) de l'Accord de Paris comprend deux objectifs de température globale - "bien en dessous de 2 degrés" et "1,5 degré". L'article 4.1 les qualifie en déclarant que "les Parties visent à atteindre le plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dès que possible, en reconnaissant que ce plafonnement prendra plus de temps pour les pays en développement parties, et d'entreprendre des réductions rapides de ces émissions. et à entreprendre par la suite des réductions rapides conformément aux meilleures données scientifiques disponibles...", et que les Parties s'efforceront également de "parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les émissions par les puits" dans la seconde moitié du siècle

	<p>énergies renouvelables et de l'efficacité énergétiques à travers tout le pays.</p> <p>Les efforts du Tchad dans sa CDN visent à contribuer à l'atteinte de l'objectif global de ne pas atteindre les 2 degrés Celsius.</p>
--	---

## Section 3 : Pistes d'amélioration et intégration des CTU dans la CDN 3.0

### Exigences spécifiques liées à la CDN 3.0

La préparation de la CDN 3.0 implique de répondre à un ensemble d'exigences renforcées qui découlent à la fois de l'Accord de Paris, du premier Bilan mondial (Global Stocktake) et des orientations techniques adoptées par la CMA. Ces exigences visent à garantir que la nouvelle contribution nationale soit plus claire, plus transparente et mieux alignée sur les objectifs globaux de l'Accord.

Tout d'abord, la CDN 3.0 doit présenter des objectifs d'atténuation clairement définis, accompagnés des informations nécessaires à leur interprétation conformément aux principes CTU. Comme présenté ci-dessus, cela inclut la description des méthodologies utilisées, des secteurs couverts, des gaz inclus ainsi que de l'année ou période de référence retenue. La CDN doit également préciser la manière dont les hypothèses, données et modèles soutiennent les trajectoires de réduction d'émissions proposées.

Ensuite, la CDN 3.0 doit intégrer les orientations issues du premier **Bilan mondial**, qui invitent les Parties à rehausser l'ambition de leurs efforts afin de progresser collectivement vers la neutralité carbone. Cela implique pour le Tchad de tenir compte des lacunes et opportunités identifiées dans ses précédentes soumissions, de renforcer la cohérence avec les stratégies climatiques sectorielles et de justifier la progression en ambition par rapport aux versions antérieures.

Par ailleurs, la CDN 3.0 doit inclure des informations *ex ante* permettant d'en assurer le suivi, notamment :

- Des indicateurs de suivi de la mise en œuvre et des impacts attendus ;
- Les politiques et mesures prévues pour atteindre les objectifs d'atténuation ;
- Les besoins en financement, en technologies et en renforcement des capacités.

### Mise à jour de l'inventaire de GES

Comme précisé dans la section relative aux CTU de la CDN révisée, la dernière édition de l'inventaire national des GES repose en grande partie sur des données issues de sources internationales. Afin de renforcer la transparence, la fiabilité et l'exactitude de l'inventaire, il devient indispensable d'enrichir ces informations par des données statistiques nationales.

Plusieurs secteurs sont particulièrement concernés par ces besoins d'amélioration. Le secteur de l'énergie constitue un enjeu majeur, car l'absence d'un bilan énergétique national limite la qualité des estimations actuelles. De même, le secteur du traitement des déchets souffre d'un manque de données nationales.

Le renforcement de la disponibilité et de la qualité des données nationales est donc une condition essentielle pour produire un inventaire plus robuste et conforme aux exigences du cadre de transparence renforcée et des CTU.

## Procédés industriels

La dernière édition de l'inventaire des GES, publiée en 2021 et couvrant la période 2010-2018, n'intégrait pas les émissions du secteur des procédés industriels, faute de données disponibles. Cette absence avait été justifiée par le faible niveau d'activités émettrices dans ce secteur. Toutefois, conformément aux CTU (décision 4/CMA.1, annexe 1, paragraphe 3.b), il est recommandé d'estimer ces émissions en s'appuyant sur les lignes directrices du GIEC, même en cas de données limitées, afin d'améliorer l'exhaustivité et la transparence de l'inventaire.

## Bilan mondial

À la suite du premier Bilan mondial (Global Stocktake) réalisé lors de la COP 28 en décembre 2023, et conformément au paragraphe 4.c) de la décision 4/CMA.1, le Tchad est tenu d'intégrer les enseignements, recommandations et orientations issus de ce processus dans la préparation de sa CDN 3.0. Cette intégration vise à renforcer l'ambition, la cohérence et l'alignement des contributions nationales avec les objectifs de l'Accord de Paris.

## Participation à l'Article 6

L'évolution du positionnement du Tchad concernant sa participation aux mécanismes de l'Article 6 devra également être clarifiée et présentée, conformément aux exigences des CTU (paragraphe 5.g de la décision 4/CMA.1). Il s'agira notamment de préciser l'état d'avancement des réflexions nationales, les choix envisagés en matière de coopération internationale volontaire, ainsi que les conditions permettant une participation transparente, robuste et compatible avec l'intégrité environnementale.

## Conclusion

L'analyse menée dans le cadre de cette activité met en évidence les progrès accomplis par le Tchad en matière de transparence climatique, tout en soulignant les efforts supplémentaires nécessaires pour répondre pleinement aux exigences du cadre de transparence renforcée et à la préparation de la CDN 3.0.

L'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données, notamment dans des secteurs clés comme l'énergie, les procédés industriels et les déchets, reste un défi central pour produire un inventaire des GES fiable et complet. De même, l'intégration des enseignements du Bilan mondial et des orientations CTU dans la préparation de la CDN 3.0 permettra au pays de formuler une contribution plus précise, plus transparente et mieux alignée sur les attentes internationales.



# Annex 1

Extrait de l'Annexe I Décision 4/CMA.1 relative au CTU

FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.1

---

## Décision 4/CMA.1

### Autres directives concernant la section de la décision 1/CP.21 relative à l'atténuation

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

*Rappelant* les articles pertinents de l'Accord de Paris, notamment les articles 3 et 4,

*Rappelant également* les paragraphes 26, 28 et 31 de la décision 1/CP.21,

*Rappelant en outre* que, selon le paragraphe 5 de l'article 4, un appui est fourni aux pays en développement parties pour l'application de l'article 4, conformément aux articles 9, 10 et 11 de l'Accord de Paris, étant entendu qu'un appui renforcé en faveur des pays en développement parties leur permettra de prendre des mesures plus ambitieuses,

*Consciente* que les points de départ, les capacités et les situations nationales varient suivant les Parties et *soulignant* l'importance de l'appui au renforcement des capacités des pays en développement parties d'élaborer et de communiquer leurs contributions déterminées au niveau national,

1. *Réaffirme et souligne* que, conformément au paragraphe 5 de l'article 4 de l'Accord de Paris, un appui est fourni aux pays en développement parties pour l'application de l'article 4 dudit Accord, notamment en vue de continuer à accroître leur capacité d'élaborer, de communiquer et de comptabiliser leurs contributions déterminées au niveau national ;

2. *Encourage* les entités fonctionnelles compétentes du Mécanisme financier et les organes constitués en vertu de la Convention qui concourent à l'application de l'Accord de Paris à continuer, dans le cadre de leur mandat, à fournir un appui au renforcement des capacités comme indiqué au paragraphe 1 ci-dessus ;

3. *Invite* les autres organisations qui sont en mesure de le faire à fournir un appui au renforcement des capacités comme indiqué au paragraphe 1 ci-dessus ;

4. *Rappelle* que, conformément au paragraphe 6 de l'article 4 de l'Accord de Paris, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement peuvent établir et communiquer des stratégies, plans et mesures de développement à faible émission de gaz à effet de serre correspondant à leur situation particulière ;

5. *Rappelle également* le paragraphe 4 de l'article 4 de l'Accord de Paris, qui dispose que les pays développés parties devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie, et que les pays en développement parties devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation et sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie qui tiennent compte des situations nationales différentes ;

*Autres directives concernant les informations à fournir pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension des contributions déterminées au niveau national, conformément au paragraphe 28 de la décision 1/CP.21*

6. *Rappelle en outre* le paragraphe 8 de l'article 4 de l'Accord de Paris, en vertu duquel, en communiquant leurs contributions déterminées au niveau national, toutes les Parties présentent l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension conformément à la décision 1/CP.21 et à toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

7. *Décide* que les Parties, lorsqu'elles communiquent leurs contributions déterminées au niveau national pour la deuxième fois et ultérieurement, présentent l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension visée à l'annexe I qui est applicable à leurs contributions déterminées au niveau national, et *encourageant*

vivement les Parties à présenter ces informations en se référant à leur première contribution déterminée au niveau national, notamment lorsqu'elles la communiquent ou l'actualisent d'ici à 2020 ;

8. *Souligne* que les directives concernant l'information nécessaire à la clarté, à la transparence et à la compréhension sont sans préjudice de l'inclusion d'éléments autres que l'atténuation dans une contribution déterminée au niveau national, *note* que les Parties peuvent fournir d'autres informations lorsqu'elles soumettent leurs contributions déterminées au niveau national, et en particulier que, comme prévu au paragraphe 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris, une communication relative à l'adaptation visée au paragraphe 10 de cet article peut être soumise comme élément de la contribution déterminée au niveau national visée au paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord, ou en conjonction avec elle, et *note également* que les nouvelles directives concernant la communication relative à l'adaptation sont contenues dans la décision 9/CMA.1 ;

9. *Rappelle en outre* le paragraphe 27 de la décision 1/CP.21, applicable aux premières contributions déterminées au niveau national, y compris celles communiquées ou actualisées d'ici à 2020, conformément au paragraphe 24 de cette même décision, dans lequel la Conférence des Parties est convenue que les informations devant être fournies par les Parties communiquant leurs contributions déterminées au niveau national, pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension, peuvent inclure selon qu'il convient, entre autres, des informations chiffrables sur le point de référence (y compris, s'il y a lieu, une année de référence), les calendriers et/ou périodes de mise en œuvre, la portée et le champ d'application, les processus de planification, les hypothèses et les démarches méthodologiques, notamment celles utilisées pour estimer et comptabiliser les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et, le cas échéant, les absorptions anthropiques, et une information précisant en quoi la Partie considère que sa contribution déterminée au niveau national est équitable et ambitieuse, au regard de sa situation nationale, et en quoi elle contribue à la réalisation de l'objectif de la Convention tel qu'il est énoncé en son article 2 ;

10. *Convient* que chaque Partie ayant une contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris, qui consiste en retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation résultant de ses plans d'adaptation et/ou de diversification économique conformément au paragraphe 7 de l'article 4 de l'Accord de Paris, fournit les informations visées à l'annexe I qui sont applicables à sa contribution déterminée au niveau national et qui ont trait à ces retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation ;

*Directives pour la comptabilisation des contributions déterminées au niveau national des Parties, visées au paragraphe 31 de la décision 1/CP.21*

11. *Rappelle* le paragraphe 13 de l'article 4 de l'Accord de Paris, qui dispose que les Parties rendent compte de leurs contributions déterminées au niveau national et que, dans la comptabilisation des émissions et des absorptions anthropiques correspondant à leurs contributions déterminées au niveau national, les Parties promeuvent l'intégrité environnementale, la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la comparabilité et la cohérence, et veillent à ce qu'un double comptage soit évité, conformément aux directives adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

12. *Rappelle également* qu'au paragraphe 31 de la décision 1/CP.21, il a été demandé au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris d'élaborer, en s'inspirant des démarches établies en vertu de la Convention, et de ses instruments juridiques connexes le cas échéant, des directives pour la comptabilisation des contributions déterminées au niveau national des Parties, telles que visées au paragraphe 13 de l'article 4 de l'Accord, pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa première session, directives qui garantissent que :

a) Les Parties rendent compte des émissions et des absorptions anthropiques conformément aux méthodes et aux paramètres de mesure communs que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a évalués et que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris a adoptés ;

FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.1

---

b) Les Parties veillent à la cohérence méthodologique, notamment en ce qui concerne les niveaux de référence, entre la communication et la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national ;

c) Les Parties s'efforcent d'inclure toutes les catégories d'émissions ou d'absorptions anthropiques dans leurs contributions déterminées au niveau national et, dès lors qu'une source, un puits ou une activité est pris en compte, continuent de l'inclure ;

d) Les Parties indiquent les raisons pour lesquelles d'éventuelles catégories d'émissions ou d'absorptions anthropiques sont exclues ;

13. *Décide* que, pour comptabiliser les émissions et les absorptions anthropiques correspondant à leurs contributions déterminées au niveau national au titre du paragraphe 13 de l'article 4 de l'Accord de Paris, les Parties prennent en compte leurs contributions déterminées au niveau national conformément aux directives figurant à l'annexe II ;

14. *Rappelle* le paragraphe 32 de la décision 1/CP.21, qui dispose que les Parties appliquent les directives pour la comptabilisation de leurs contributions déterminées au niveau national à partir de la deuxième contribution déterminée au niveau national et pour les contributions ultérieures et que les Parties peuvent décider d'appliquer ces directives dès leur première contribution déterminée au niveau national ;

15. *Décide* que les Parties, lorsqu'elles comptabilisent les émissions et les absorptions anthropiques correspondant à leurs contributions déterminées au niveau national, s'assurent de ne pas les comptabiliser deux fois ;

16. *Convient* que chaque Partie ayant une contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris, qui consiste en retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation résultant de ses plans d'adaptation et/ou de diversification économique conformément au paragraphe 7 de l'article 4 de l'Accord de Paris, fournit les informations visées à l'annexe II qui ont trait à ces retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation ;

17. *Décide* que les Parties rendent compte de leurs contributions déterminées au niveau national dans leurs rapports biennaux au titre de la transparence, notamment dans un résumé structuré, conformément aux directives fournies en application de l'alinéa b) du paragraphe 7 de l'article 13 de l'Accord de Paris et à toute directive pertinente adoptée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

18. *Décide également* d'entreprendre à sa dixième session (2027) l'examen et, si nécessaire, la mise à jour des informations à fournir pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension des contributions déterminées au niveau national et des directives pour la comptabilisation des contributions déterminées au niveau national des Parties, en vue d'examiner et d'adopter une décision à ce sujet à sa onzième session (2028) ;

*Autres directives sur les caractéristiques des contributions déterminées au niveau national, visées au paragraphe 26 de la décision 1/CP.21*

19. *Note* que les caractéristiques des contributions déterminées au niveau national sont énoncées dans les dispositions pertinentes de l'Accord de Paris ;

20. *Décide* de poursuivre l'examen d'autres directives sur les caractéristiques des contributions déterminées au niveau national à sa septième session (2024).

## Annexe I

### Informations à fournir pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension des contributions déterminées au niveau national, visées au paragraphe 28 de la décision 1/CP.21

#### 1. Informations quantifiables sur le point de référence (y compris, selon qu'il convient, une année de référence) :

- a) La ou les année(s) de référence, période(s) de référence ou autre(s) point(s) de départ ;
- b) Des informations quantifiables sur les indicateurs de référence, leurs valeurs au cours de l'année ou des années de référence, de la période ou des périodes de référence ou d'autres points de départ et, le cas échéant, de l'année cible ;
- c) Pour ce qui est des stratégies, des plans et des mesures visés au paragraphe 6 de l'article 4 de l'Accord de Paris, ou des politiques et mesures faisant partie des contributions déterminées au niveau national, lorsque l'alinéa b) du paragraphe 1 ci-dessus ne s'applique pas, les Parties doivent fournir d'autres informations pertinentes ;
- d) Une cible par rapport à l'indicateur de référence, exprimée numériquement, par exemple en pourcentage ou en montant de réduction ;
- e) Des informations sur les sources de données utilisées pour quantifier le(s) point(s) de référence ;
- f) Des informations sur les circonstances dans lesquelles la Partie peut mettre à jour les valeurs des indicateurs de référence.

#### 2. Calendriers et/ou périodes de mise en œuvre :

- a) Le calendrier et/ou la période de mise en œuvre, y compris les dates de début et de fin, conformément à toute autre décision pertinente adoptée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) ;
- b) Qu'il s'agisse d'un objectif annuel ou pluriannuel, selon le cas.

#### 3. Portée et champ d'application :

- a) Une description générale de la cible ;
- b) Les secteurs, gaz, catégories et réservoirs visés par la contribution déterminée au niveau national, y compris, le cas échéant, conformément aux lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) ;
- c) La façon dont la Partie a pris en considération les alinéas c) et d) du paragraphe 31 de la décision 1/CP.21 ;
- d) Les retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation résultant des mesures d'adaptation et/ou des plans de diversification économique des Parties, y compris la description des projets, actions et initiatives ayant trait en particulier aux mesures d'adaptation et/ou aux plans de diversification économique des Parties.

#### 4. Processus de planification :

- a) Des informations sur les processus de planification que la Partie a suivis pour élaborer sa contribution déterminée au niveau national et, si elles sont disponibles, sur les plans de mise en œuvre de la Partie, y compris, le cas échéant sur :
  - i) Les dispositifs institutionnels nationaux, la participation du public et la collaboration avec les communautés locales et les peuples autochtones, en tenant compte des questions de genre ;

FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.1

- ii) Les questions contextuelles, y compris, entre autres, selon le cas :
- a. La situation nationale, notamment la géographie, le climat, l'économie, le développement durable et l'élimination de la pauvreté ;
  - b. Les meilleures pratiques et l'expérience tirées de l'élaboration de la contribution déterminée au niveau national ;
  - c. D'autres aspirations et priorités contextuelles reconnues lors de l'adhésion à l'Accord de Paris ;
- b) Des informations particulières applicables aux Parties, y compris aux organisations régionales d'intégration économique et à leurs États membres, qui se sont mises d'accord pour agir conjointement en application du paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord de Paris, notamment les Parties qui ont décidé d'agir conjointement, et les termes de l'accord pertinent, conformément aux paragraphes 16 à 18 de l'article 4 de l'Accord de Paris ;
- c) La façon dont l'élaboration par la Partie de sa contribution déterminée au niveau national a été éclairée par les résultats du bilan mondial, conformément au paragraphe 9 de l'article 4 de l'Accord de Paris ;
- d) Chaque Partie ayant une contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris, qui consiste en des mesures d'adaptation et/ou des plans de diversification économique à l'origine de retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation conformément au paragraphe 7 de l'article 4 de l'Accord de Paris, doit soumettre des informations sur :
- i) La façon dont les conséquences économiques et sociales des mesures de riposte ont été prises en compte dans l'élaboration de la contribution déterminée au niveau national ;
  - ii) Les projets, mesures et activités de nature particulière à mettre en œuvre pour contribuer aux retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation, y compris des informations sur les plans d'adaptation produisant également des retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation, qui peuvent viser, sans s'y limiter, des secteurs clés tels que l'énergie, les ressources, les ressources en eau, les ressources côtières, les établissements humains et la planification urbaine, l'agriculture et les forêts ; et les mesures de diversification économique, qui peuvent viser, sans toutefois s'y limiter, des secteurs tels que les activités manufacturières et l'industrie, l'énergie et les mines, les transports et les communications, la construction, le tourisme, l'immobilier, l'agriculture et la pêche.
5. **Hypothèses et démarches méthodologiques, y compris celles concernant l'estimation et la comptabilisation des émissions anthropiques de gaz à effet de serre et, le cas échéant, des absorptions anthropiques :**
- a) Les hypothèses et démarches méthodologiques utilisées pour comptabiliser les émissions et les absorptions anthropiques de gaz à effet de serre correspondant à la contribution de la Partie déterminée au niveau national, conformément au paragraphe 31 de la décision 1/CP.21 et aux directives pour la comptabilisation adoptées par la CMA ;
  - b) Les hypothèses et démarches méthodologiques utilisées pour comptabiliser la mise en œuvre des politiques et mesures ou des stratégies dans la contribution déterminée au niveau national ;
  - c) Le cas échéant, des informations sur la façon dont la Partie tiendra compte des méthodes et directives en vigueur au titre de la Convention pour comptabiliser les émissions et absorptions anthropiques, conformément au paragraphe 14 de l'article 4 de l'Accord de Paris, selon qu'il convient ;
  - d) Les méthodes et paramètres de mesure du GIEC qui servent à estimer les émissions et les absorptions anthropiques de gaz à effet de serre ;
  - e) Les hypothèses, méthodes et démarches propres à un secteur, à une catégorie ou à une activité, conformes aux lignes directrices du GIEC, selon qu'il convient, y compris, le cas échéant :

- i) La démarche suivie pour traiter les émissions et les absorptions ultérieures des perturbations naturelles sur les terres exploitées ;
- ii) La démarche suivie pour comptabiliser les émissions et les absorptions des produits ligneux récoltés ;
- iii) La démarche suivie pour traiter les effets de la structure des classes d'âge dans les forêts ;
- f) Les autres hypothèses et démarches méthodologiques utilisées pour comprendre la contribution déterminée au niveau national et, le cas échéant, estimer les émissions et les absorptions correspondantes, notamment :
  - i) La façon dont les indicateurs de référence, le(s) niveau(x) de référence, y compris, le cas échéant, les niveaux de référence propres à un secteur, à une catégorie ou à une activité, sont construits, y compris, par exemple, les principaux paramètres, hypothèses, définitions, méthodes, sources de données et modèles utilisés ;
  - ii) Pour les Parties dont les contributions déterminées au niveau national contiennent des éléments autres que des gaz à effet de serre, des informations sur les hypothèses et les démarches méthodologiques utilisées en rapport avec ces éléments, selon que de besoin ;
  - iii) Pour les facteurs de forçage climatique inclus dans les contributions déterminées au niveau national qui ne sont pas visés par les lignes directrices du GIEC, des informations sur la manière dont ces facteurs sont estimés ;
  - iv) D'autres informations techniques, selon que de besoin ;
- g) L'intention de recourir à la coopération volontaire au titre de l'article 6 de l'Accord de Paris, le cas échéant.

**6. La manière dont la Partie considère que sa contribution déterminée au niveau national est équitable et ambitieuse compte tenu de sa situation nationale :**

- a) La manière dont la Partie considère que sa contribution déterminée au niveau national est équitable et ambitieuse compte tenu de sa situation nationale ;
- b) Des considérations d'équité, y compris une réflexion sur l'équité ;
- c) La manière dont la Partie a pris en compte le paragraphe 3 de l'article 4 de l'Accord de Paris ;
- d) La manière dont la Partie a pris en compte le paragraphe 4 de l'article 4 de l'Accord de Paris ;
- e) La manière dont la Partie a pris en compte le paragraphe 6 de l'article 4 de l'Accord de Paris.

**7. La façon dont la contribution déterminée au niveau national concourt à la réalisation de l'objectif de la Convention tel qu'énoncé à son article 2 :**

- a) La façon dont la contribution déterminée au niveau national concourt à la réalisation de l'objectif de la Convention tel qu'énoncé à son article 2 ;
- b) La façon dont la contribution déterminée au niveau national concourt à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 et au paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord de Paris.

## Annexe II

### **Comptabilisation des contributions déterminées au niveau national des Parties, visées au paragraphe 31 de la décision 1/CP.21**

1. **Les Parties rendent compte des émissions et des absorptions anthropiques conformément aux méthodes et aux paramètres de mesure communs évalués par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et adoptés par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris :**

a) Les Parties comptabilisent les émissions et absorptions anthropiques conformément aux méthodes et paramètres communs de mesure évalués par le GIEC et à la décision 18/CMA.1 ;

b) Les Parties dont la contribution déterminée au niveau national ne peut être comptabilisée à l'aide des méthodes visées par les lignes directrices du GIEC fournissent des informations sur leur propre méthode, y compris celle utilisée pour les contributions déterminées au niveau national conformément au paragraphe 6 de l'article 4 de l'Accord de Paris, le cas échéant ;

c) Les Parties qui s'inspirent des méthodes et directives en vigueur établies au titre de la Convention et de ses instruments juridiques connexes, selon qu'il convient, fournissent des informations sur la manière dont elles l'ont fait ;

d) Les Parties fournissent des informations sur les méthodes utilisées pour suivre les progrès découlant de la mise en œuvre des politiques et mesures, selon qu'il convient ;

e) Les Parties qui décident de prendre en compte les émissions et les absorptions ultérieures dues aux perturbations naturelles sur les terres exploitées fournissent des informations détaillées sur la démarche suivie et sa conformité aux lignes directrices pertinentes du GIEC, selon qu'il convient, ou indiquent la section pertinente du rapport sur les données présentées dans les inventaires nationaux des gaz à effet de serre contenant ces informations ;

f) Les Parties qui comptabilisent les émissions et les absorptions de produits ligneux récoltés fournissent des informations détaillées sur la démarche que le GIEC a suivie pour estimer les émissions et les absorptions ;

g) Les Parties qui prennent en compte les effets de la structure des classes d'âge dans les forêts fournissent des informations détaillées sur la démarche suivie et sa conformité aux lignes directrices pertinentes du GIEC, selon qu'il convient.

2. **Les Parties veillent à la cohérence méthodologique, notamment en ce qui concerne les niveaux de référence, entre la communication et la réalisation des contributions déterminées au niveau national :**

a) Les Parties garantissent la cohérence de la portée et du champ d'application, des définitions, des sources de données, des paramètres de mesure, des hypothèses et des démarches méthodologiques ;

b) Toutes les données relatives aux gaz à effet de serre et les méthodes d'estimation utilisées pour la comptabilisation devraient être compatibles avec les inventaires des gaz à effet de serre de la Partie, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 13 de l'Accord de Paris, le cas échéant ;

c) Les Parties s'efforcent d'éviter de surestimer ou de sous-estimer les projections d'émissions et d'absorptions utilisées pour la comptabilisation ;

d) Les Parties qui appliquent des modifications techniques pour mettre à jour les points de référence, les niveaux de référence ou les projections, devraient tenir compte de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- i) Les variations de l'inventaire de la Partie ;
  - ii) Les améliorations apportées à la précision qui préservent la cohérence méthodologique ;
  - e) Les Parties rendent compte de manière transparente de toute modification méthodologique et de toute mise à jour technique intervenues au cours de la réalisation de leur contribution déterminée au niveau national.
- 3. Les Parties s'efforcent d'inclure toutes les catégories d'émissions ou d'absorptions anthropiques dans leurs contributions déterminées au niveau national et, dès lors qu'une source, un puits ou une activité est pris en compte, continuent de l'inclure :**
- a) Les Parties comptabilisent toutes les catégories d'émissions et d'absorptions anthropiques correspondant à leur contribution déterminée au niveau national ;
  - b) Les Parties s'efforcent d'inclure toutes les catégories d'émissions ou d'absorptions anthropiques dans leurs contributions déterminées au niveau national et, dès lors qu'une source, un puits ou une activité est pris en compte, continuent de l'inclure.
- 4. Les Parties indiquent les raisons pour lesquelles d'éventuelles catégories d'émissions ou d'absorptions anthropiques sont exclues.**

*26<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 2018*